

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE  
LA FORET



SERVICE R.T.M.

OFFICE NATIONAL DES FORETS

**P.P.R.**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE LA COMMUNE DE**

**Les GETS**

*Deuxième Livret*

*Règlement*

*Janvier 2003*

## ***SOMMAIRE (Règlement)***

<b>1- RECAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET REGLEMENTS APPLICABLES.....</b>	<b>2</b>
1.1- GENERALITES.....	2
1.1.1- Les différentes zones du P.P.R.....	3
1.1.2- Zones « rouges » .....	4
1.1.3- Zones « bleues » .....	4
1.2- COHERENCE ENTRE P.L.U. ET P.P.R. ....	5
 <b>2- TABLEAU RECAPITULATIF.....</b>	 <b>6</b>
 <b>3- CATALOGUE DES REGLEMENTS APPLICABLES.....</b>	 <b>11</b>
3.1- ZONES A RISQUE FORT OU A MAINTENIR « NON-AEDIFICANDI ».	
3.1.1 - Règlement <b>X</b> : <i>zone de débordement torrentiel et/ou d'érosion de berges et/ou de mouvements de terrains et/ou d'avalanche</i>	12
3.2- ZONES A RISQUE MODERE OU FAIBLE	
3.2.1 - Règlement <b>A</b> : <i>Avalanches sans aérosol - Aléa faible ou moyen</i> .....	14
3.2.2 - Règlement <b>B</b> : <i>Avalanches avec aérosol - Aléa moyen</i> .....	15
3.2.3 - Règlement <b>C</b> : <i>Instabilités de terrains - Aléa faible</i> .....	16
3.2.4 - Règlement <b>D</b> : <i>Instabilités de terrains - Aléa moyen</i> .....	17
3.2.5 - Règlement <b>E</b> : <i>Zone humide - Aléa faible</i> .....	18
3.2.6 - Règlement <b>F</b> : <i>Zone humide - Aléa moyen</i> .....	19
3.2.7 - Règlement <b>G</b> : <i>Chutes de pierres - Aléa faible</i> .....	21
3.2.8 - Règlement <b>H</b> : <i>Chutes de pierres - Aléa moyen</i> .....	22
3.2.9 - Règlement <b>I</b> : <i>Inondation, remontées de nappe - Aléa faible</i> .....	23
3.2.10 - Règlement <b>J</b> : <i>Risque torrentiel - Aléa moyen</i> .....	24
 <b>ANNEXE : REGLEMENTATION CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE.....</b>	 <b>25</b>

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

## Les GETS (HAUTE- SAVOIE)

### REGLEMENT

#### 1- RECAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET REGLEMENTS APPLICABLES

##### 1.1- Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal des GETS concernée par la carte réglementaire établie sur le fond cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent **P.P.R** sont :

- ⇒ Les avalanches,
- ⇒ Les mouvements de terrains,
- ⇒ Les débordements torrentiels et inondations,
- ⇒ Les chutes de pierres.

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

Les règlements comportent l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements peuvent également comporter des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le **P.P.R** (opposables) est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

### ***1.1.1- Les différentes zones du P.P.R***

Le territoire communal des GETS couvert par le P.P.R. est divisé en 3 types de zones.

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones dites « rouges » et zones dites « bleues », suivant les possibilités d'y construire) retenues au P.P.R :

- ❖ chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte P.P.R ;
- ❖ en face de chaque zone, est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone ;
- ❖ pour information, on trouvera en plus le nom de lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte ;
- ❖ l'ensemble des règlements est regroupé dans le catalogue ci-après.

Les zones dites « blanches » sises à l'intérieur du périmètre P.P.R sont réputées sans risque naturel prévisible significatif ; la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

La distinction entre zones blanches d'une part, et bleues ou rouges d'autre part, se fait sur des critères purement techniques d'absence ou de présence d'aléa (cf. le rapport de présentation pour plus de précisions sur la notion d'aléa). La distinction, à l'intérieur des zones à risques, entre zones bleues et zones rouges se fait par contre sur des critères non seulement techniques mais aussi d'opportunité économique. Ainsi, un même degré d'aléa peut conduire à classer une zone de faible vulnérabilité (ex : non construite et sans possibilités d'aménagements importants) en rouge, et une autre zone plus vulnérable (ex : zone artisanale importante dans l'économie de la commune) en bleu, car les forts enjeux justifient des investissements de protection importants.

### 1.1.2- Zones « rouges »

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R, de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

#### **Remarque :**

*Les zones de risque torrentiel fort incluent une bande d'environ 5 à 20 m de large sur chaque rive des cours d'eau et ravins, afin de réserver un accès pour les travaux d'entretien et garder une bande de sécurité en cas de ravinement torrentiel rapide.*

Ces zones sont concernées par **le règlement X**.

### 1.1.3- Zones « bleues »

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et admissibles, moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex : étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble), les prescriptions à appliquer devront être précisées par cette étude.

Les prescriptions de ces règlements ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise du sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Certaines prescriptions s'appliquent à tout bâtiment existant ou projeté, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions générales** ». D'autres ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup> d'un bâtiment existant, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>** ».

Enfin quelques prescriptions particulières, énoncées sous le titre « **Prescriptions particulières** » sont applicables pour les bâtiments existants et à réaliser dans le délai imparti.

Sur la commune des **GETS**, ces zones sont concernées par les règlements **A à J**.

## 1.2- Cohérence entre P.L.U. et P.P.R.

Le P.P.R approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le P.P.R doit être annexé au **Plan Local d'Urbanisme** de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R prévalent sur celles du P.L.U. qui doit être modifié en conséquence.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme : ainsi, une zone blanche du P.P.R classée **N** au P.L.U. n'est, au final, pas constructible.

## 2- TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ZONES DE RISQUES

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur le P.P.R des GETS. La numérotation est établie à partir de la carte réglementaire. Le lecteur est renvoyé pour information à la zone d'aléa correspondante.

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa corresp.</i>	<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa corresp.</i>
Torrent des Gets - Plan du Couard	<b>1</b>	<b>X</b>	<b>2</b>	Le Cry - Lavey	<b>16</b>	<b>C</b>	<b>12</b>
				La Molietaz	<b>17</b>	<b>D</b>	<b>12</b>
Le Plan du Couard	<b>2</b>	<b>C</b>	<b>8</b>	La Grange - La Palouse - Les Métralins	<b>18</b>	<b>D</b>	<b>10</b>
Chot	<b>3</b>	<b>D</b>	<b>8</b>				
Les Mouilles è Le Plan	<b>4</b>	<b>F</b>	<b>3</b>	Les Nants - La Liberté - Le Grand Nant - Le Nant	<b>19</b>	<b>D</b>	<b>12</b>
Les Mouilles	<b>5</b>	<b>E</b>	<b>3</b>				
La Côte	<b>6</b>	<b>X</b>	<b>4</b>	Torrents des Gets	<b>21</b>	<b>X</b>	<b>2-18-20</b>
Bosson - Nancru - Ancarnes	<b>7</b>	<b>C</b>	<b>4</b>	Les Rappes - Les Petaux	<b>22</b>	<b>C</b>	<b>13</b>
Torrents de Nancru - du Poncet – des Ancarnes	<b>8</b>	<b>X</b>	<b>5-7</b>	La Chèvre - Plan des Chenus	<b>23</b>	<b>X</b>	<b>17-58-59</b>
				Les Petaux	<b>24</b>	<b>D</b>	<b>58</b>
Le Fouyet	<b>9</b>	<b>D</b>	<b>4</b>	Le Songier - Le Pontet	<b>25</b>	<b>C</b>	<b>20-55</b>
Sur les Chars	<b>10</b>	<b>E</b>	<b>6</b>	Le Songier - Le Pontet	<b>26</b>	<b>C</b>	<b>20</b>
Nancru	<b>11</b>	<b>F</b>	<b>6</b>	Les Longues Poses	<b>27</b>	<b>D</b>	<b>20</b>
Le Poncet	<b>12</b>	<b>D</b>	<b>6</b>	Les Longues Poses	<b>28</b>	<b>C</b>	<b>10</b>
Pré Vauteys - les Frenets – Lavey- Messy - Les Rouzalets - Les Longues Poses	<b>13</b>	<b>X</b>	<b>11-12 19-20</b>	Chery	<b>29</b>	<b>C</b>	<b>20</b>
				Guilland - Chery	<b>31</b>	<b>D</b>	<b>20</b>
				Torrent le Champe	<b>32</b>	<b>X</b>	<b>22</b>
Lassare - La Grange - Guilland - Chery	<b>14</b>	<b>X</b>	<b>10-20</b>	Le Tremble	<b>33</b>	<b>C</b>	<b>20</b>
	<b>14b</b>	<b>F</b>					
Lassare - Les Ramuz	<b>15</b>	<b>D</b>	<b>10-12</b>	Les Terrasses - Le Cry	<b>34</b>	<b>X</b>	<b>55-56</b>

Tableau des zones réglementaires (Suite)

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa corresp.</i>	<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa corresp.</i>
Le Cretet - le Pied de l'adroit - de Lys	<b>35</b>	<b>D</b>	<b>55</b>	Les Folliets	<b>54</b>	<b>X</b>	<b>60</b>
Les Bourneaux	<b>36</b>	<b>C</b>	<b>55</b>	Le Grand Champ - Les Lanchettes	<b>55</b>	<b>D</b>	<b>60</b>
Les Bourneaux - La Crotte Froide	<b>37</b>	<b>D + I</b>	<b>51-56</b>	Les Marais du Plan Fert	<b>56</b>	<b>F</b>	<b>58</b>
La Crotte Froide	<b>38</b>	<b>C + I</b>	<b>51</b>	Creux du Château - Gibannaz - Les Perys	<b>57</b>	<b>D</b>	<b>63</b>
La Rape	<b>39</b>	<b>C</b>	<b>51</b>	Les Perys	<b>58</b>	<b>C</b>	<b>63</b>
Les Gets	<b>41</b>	<b>J</b>	<b>57</b>	Le Platet - Carry - La Mouille aux Boitets	<b>59</b>	<b>F</b>	<b>63</b>
Les Gets - Les Petaux	<b>42</b>	<b>C + I</b>	<b>57-58</b>	Champ des Barrières	<b>60</b>	<b>D</b>	<b>63</b>
Les Gets	<b>43</b>	<b>D + J</b>	<b>57</b>	Ruisseau de la Mouille aux Boitets	<b>61</b>	<b>X</b>	<b>63</b>
La Crotte à la Dame	<b>45</b>	<b>D</b>	<b>58</b>	Lac de la Mouille aux Boitets	<b>62</b>	<b>X</b>	<b>63</b>
La Crotte à la Dame - Char de la Félire	<b>46</b>	<b>C</b>	<b>58</b>	La Grange Neuve	<b>63</b>	<b>E</b>	<b>63</b>
Plan des Chenus - Plan Fert	<b>47</b>	<b>C</b>	<b>58</b>	La Grange Neuve	<b>64</b>	<b>D</b>	<b>63</b>
Le Chasselas - Les Carres	<b>48</b>	<b>D</b>	<b>58</b>	Carry - vers le Chêne - Lery	<b>65</b>	<b>C</b>	<b>63</b>
La Culaz - Les Folliets	<b>49</b>	<b>C</b>	<b>58</b>	Les Marais Pourris	<b>66</b>	<b>F</b>	<b>52</b>
Char Anthonioz - Les Folliets	<b>51</b>	<b>F</b>	<b>15-51</b>	Le Benevy	<b>67</b>	<b>I</b>	<b>53</b>
Le Grand Champ	<b>52</b>	<b>F + D</b>	<b>60</b>	Le Benevy	<b>68</b>	<b>D + I</b>	<b>53</b>
Le Grand Champ	<b>53</b>	<b>D</b>	<b>60</b>	Torrent de la Rape	<b>69</b>	<b>X</b>	<b>54</b>
				Char Rond - Clos du Vuargne	<b>70</b>	<b>C</b>	<b>63</b>



Tableau des zones réglementaires (Suite)

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa corresp.</i>	<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa corresp.</i>
La Rape	71	C	51	Les Nants	89	D	42
La Rape	72	D	49	Les Cornus d'en bas	91	X	43
Le Rocher- Le Bois de la Dent	73	X	49	Char de Cutan	92	D	42
Bois de la Dent - La Croisette - Les Clos	74	D	51	Les Recouds	93	D	43
				Les Perrières	94	C	44
Chantemerle - Bois de la Dent	75	A + D	50	Les Folles - Les Granges	95	C	44-51
Les Clos	76	C	51	Les Granges	96	J	51
Les Granges - La Jaccoude - Sur le Bouchet - La Villaz	77	D	49-51	Torrent de l'Arpettaz	97	X	64-82
				Vers le Bô - Les Pesses - Les Hôtelières	98	C	74
Chantemerle	78	X	50	Les Hôtelières - Vers le Jean - Derrière le Château	99	D	74
La Villaz - Les Granges	79	X	51				
Sur Le Bouchet	81	C	49	La Charniaz dessous - Les Putays	101	C	74
La Villaz	82	C	49				
Torrents de la Marsouderie - et de Mérivaz	83	X	46-47	Les Rosset	102	C	67
			48				
La Marsouderie	84	D	48	Torrents des Rosset	103	X	73
Mérivaz	85	D	46	Les Rosset	104	D	67
Vers le Char	86	C	42	Le Château - Les Putays	105	F	74
Champ des Cornus - Les Cornus	87	D	42	Torrent du Château	106	X	73
				Torrent du Chinfray	107	X	75
Les Cornus - aux Côtes - Les Nants	88	C	42				

Tableau des zones réglementaires (Suite)

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa corresp.	Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa corresp.
L'Etrivaz - Sous les Lanches	108	D	76	Magy	128	D	35-38
Sous les Lanches	109	X	76	Magy	129	D + A	36
Les Perrières - Les Plans	111	E	44	Magy	131	X	36
Les Plans du Couex	112	F	43-44	La Pierre	132	D	38
Les Plans	113	D	43	La Pierre	133	C	38
Les Plans	114	X	43-45	La Pierre - La Chapelle	134	X	37-38
Les Plans	115	F	43	Torrent du Marderet	135	X	78
La Grange	116	D	43	Plan du Lac	136	X	81
Les Couex	117	X	43	Le Pré	137	D	80
Les Couex	118	C	44	Le Pré	138	C	80
Char de Cutan - Le Crinaz	119	X	38-41-43	Le Grand Pré	139	C	76
Le Borget - Le Laité	121	D	38	La Grange du Tour	141	D	76
Le Laité - Plan de Laité	122	C	38	Le Tour - Callamand - Sous les Aimes	142	X	77-78
Plan de Laité	123	F	39				
Le Grand Cry	124	D	39	Le Plan Ferraz - Le Tour - Callamand	143	C	76-77
La Combe	125	X	37-39				
Darbay - Clos de Magy - Moudon - Les Avenières - Le Champe	126	X	35	Le Vuargnier	144	D	77
				Le Sincerneret	145	F	77
				Les Chavannes	146	X	62
Le Crinaz - La Combe - La Chapelle - Moudon	127	D	38	Les Chavannes	147	C	65
				Les Chavannes	148	F	65

*Tableau des zones réglementaires (Suite)*

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa corresp.</i>
Mont Caly	<b>150</b>	<b>C</b>	<b>29</b>
Mont Caly	<b>151</b>	<b>F</b>	<b>29</b>
Mont Caly	<b>152</b>	<b>D</b>	<b>29</b>
Mont Caly	<b>153</b>	<b>C</b>	<b>29</b>
Mont Caly	<b>154</b>	<b>X</b>	<b>37</b>
Les Places	<b>155</b>	<b>E</b>	<b>35</b>
Les Places	<b>156</b>	<b>C</b>	<b>35</b>
Les Places	<b>157</b>	<b>D</b>	<b>33</b>
Les Places	<b>158</b>	<b>X</b>	<b>34</b>
Le Moulin	<b>160</b>	<b>X</b>	<b>32</b>
Le Moulin - Pont des Gets	<b>161</b>	<b>X</b>	<b>31-82</b>
Le Moulin	<b>162</b>	<b>H + J</b>	<b>32</b>
Le Requart	<b>163</b>	<b>H</b>	<b>32</b>
Pont des Gets	<b>164</b>	<b>F + G</b>	<b>84</b>
Pont des Gets	<b>165</b>	<b>X</b>	<b>84</b>

**3- CATALOGUE DES REGLEMENTS APPLICABLES**

Règlement X	
Type de zone : <b>Risque torrentiel, Glissement de terrain, Ravinement, Chutes de pierres, Avalanche - risque fort</b>	<b>12</b>
Règlement A	
Type de zone : <b>Avalanches sans aérosol - risque faible ou moyen</b>	<b>14</b>
Règlement B	
Type de zone : <b>Avalanches avec aérosol - risque moyen</b>	<b>15</b>
Règlement C	
Type de zone : <b>Instabilité de terrain - risque faible</b>	<b>16</b>
Règlement D	
Type de zone : <b>Instabilité de terrain - risque moyen</b>	<b>17</b>
Règlement E	
Type de zone : <b>Zone humide - terrain sensible - risque faible</b>	<b>18</b>
Règlement F	
Type de zone : <b>Zone humide - terrain sensible - risque moyen</b>	<b>19</b>
Règlement G	
Type de zone : <b>Chutes de pierres - risque faible</b>	<b>21</b>
Règlement H	
Type de zone : <b>Chutes de pierres - risque moyen</b>	<b>22</b>
Règlement I	
Type de zone : <b>Inondation - risque faible</b>	<b>23</b>
Règlement J	
Type de zone : <b>Risque torrentiel - risque moyen</b>	<b>24</b>

## REGLEMENT X ( zone Rouge )

**Type de zone :** Risque torrentiel, glissement de terrain, Ravinement, Chutes de pierres, Avalanches - **risque fort**  
Champ d'épandage des crues - **risque faible**

### ● Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux et flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

### ● Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
2. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière ...;
3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
5. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;

## REGLEMENT X , suite

6. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
7. les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine à l'exception des zones d'aléa torrentiel, où ceux-ci sont interdits ;
8. les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris de végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale.

**● Mesures particulières pour les zones exposées à un risque de chutes de pierres :**

Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

**● Mesures particulières pour les zones à un risque torrentiel :**

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (art. L-114 du code rural, créé par l'art. 23 de la loi 95-101 du 02/02/1995).

Les divers ouvrages de protection des berges (digues, épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

## REGLEMENT A ( zone Bleue )

Type de zone : Avalanches sans aérosol - risque faible ou moyen

### Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

### Prescriptions générales

- ◆ Les implantations futures devront être conçues de manière à minimiser les effets de l'avalanche, en laissant un espace disponible suffisant pour son étalement (alignement des bâtiments, espacement de 5 fois la largeur moyenne des bâtiments, etc...).
- ◆ Pour toute construction, les façades ou pignons exposés devront résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>), dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche, les ouvertures sur ces murs devant résister à la même surpression. Ce renforcement sera réalisé depuis le niveau du terrain naturel jusqu'au niveau H = 3m mesuré verticalement.  
Le renforcement du mur sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur suffisante pour empêcher le basculement. Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.  
Les toitures et les liaisons murs pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées, depuis le niveau du terrain naturel jusqu'au niveau H= 3m mesuré verticalement.
- ◆ Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, ou pour les bâtiments existants ne possédant pas d'accès non exposé, cet accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux contraintes indiquées.
- ◆ Les prescriptions précédentes peuvent être remplacées par une **protection d'ensemble**, validée par le service public compétent. Les ouvrages de protection devront être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

## **REGLEMENT B ( zone Bleue )**

**Type de zone : Avalanches avec aérosol - risque moyen**

### **Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

### **Prescriptions générales**

- ♦ Pour toute construction, les façades ou pignons exposés vers l'amont devront résister à des surpressions ou dépressions de 30 kPa ( 3 t/m<sup>2</sup>), et les autres façades ou pignons devront résister à des surpressions ou dépressions de 10 kPa ( 1 t/m<sup>2</sup>). Les ouvertures sur ces murs devront résister aux mêmes contraintes.

Le renforcement du mur sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur suffisante pour empêcher le basculement.

Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.

- ♦ Les toitures y compris cheminées, mansardes ou chiens assis, etc.... et les liaisons murs pannes seront calculées pour résister aux efforts résultants des contraintes indiquées, tant à l'écrasement qu'à l'arrachement.
- ♦ Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, ou pour les bâtiments existants ne possédant pas d'accès non exposé, cet accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux contraintes indiquées.
- ♦ L'entretien des ouvrages de protection existants ou à réaliser, tels que claies, ou autres ouvrages paravalanches, etc..., est à la charge du propriétaire de l'ouvrage (Commune, Syndicat ou Copropriétaires). Ces ouvrages seront inspectés annuellement.



## **REGLEMENT C ( zone Bleue )**

**Type de zone : Instabilités de terrain - risque faible**

### **Prescriptions générales**

- ◆ Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.
- ◆ Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- ◆ L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

### **Recommandations**

- ◆ Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités du terrassement, des soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- ◆ Concevoir les façades amont de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t /m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.

## **REGLEMENT D ( zone Bleue )**

**Type de zone : Instabilités de terrain - risque moyen**

### **Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

### **Prescriptions générales**

- ◆ Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Ces prescriptions devront être suivies et contrôlées par un bureau d'études.

Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

- ◆ Concevoir les façades amont et latérales de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche
- ◆ Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles ...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements.
- ◆ L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

## **REGLEMENT E ( zone Bleue )**

**Type de zone : Zone humide - Terrain sensible - risque faible**

### **Prescriptions générales**

- ♦ On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par un homme de l'art.
- ♦ Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.
- ♦ L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
- ♦ Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation), notamment vis-à-vis de bâtiments voisins (risques d'affaissement).
- ♦ A proximité des torrents et ruisseaux, recul des constructions de 10 m à partir du haut de berge pour permettre l'entretien de ceux –ci.

### **Recommandations**

- ♦ Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

## **REGLEMENT F ( zone Bleue )**

**Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque moyen**

### **Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

### **Prescriptions générales**

- ◆ Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- ◆ On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- ◆ Concevoir les façades amont et latérales de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5 m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.
- ◆ Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.
- ◆ L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

.../...

**REGLEMENT F, (suite)****Prescriptions générales. (suite)**

- ♦ A proximité des torrents et ruisseaux, recul des constructions de 7 m minimum à partir de l'axe pour permettre l'entretien de ceux –ci.
- ♦ Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

## **REGLEMENT G ( zone Bleue )**

**Type de zone : Chutes de pierres - risque faible**

### **Prescriptions générales**

- ♦ Concevoir les façades, toitures et ouvertures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact de pierres.

**Ou**

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

- ♦ Pose de panneaux sur la voirie

## **REGLEMENT H ( zone Bleue )**

**Type de zone : Chutes de pierres - risque moyen**

### **Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

### **Prescriptions générales**

- ◆ Concevoir les façades, toitures et ouvertures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact de pierres.

#### **Ou**

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.  
Une étude trajectographique précisera l'énergie et la trajectoire des pierres.

- ◆ Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

## REGLEMENT I ( zone Bleue )

Type de zone : Inondation, remontée de nappe - **risque faible**

### Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement **concernent également** les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas **20 m<sup>2</sup>** d'emprise au sol, même s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine.

### Prescriptions générales

- ♦ On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par un homme de l'art.
- ♦ On n'aménagera pas d'ouverture vers l'amont (ou vers l'arrivée possible de l'eau) à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- ♦ L'entretien des ouvrages de protection existants ou à réaliser, tels que barrage-grille, bassin de rétention des matériaux, tête d'aqueduc, busage, etc..., est à la charge de la communauté propriétaire de l'ouvrage (Commune, Syndicat ou Copropriétaires).



## **REGLEMENT J ( zone Bleue )**

**Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen**

### **Prescriptions générales**

- ♦ On concevra les façades exposées de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- ♦ On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 1 m au-dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- ♦ Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants clôtures ou constructions diverses seront soumis à autorisation préalable de l'Administration.
- ♦ Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour les bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1 m au moins).
- ♦ L'entretien des barrages-grille, bassins de décantation, busages et autres protections d'intérêt collectif est à la charge du Maître de l'ouvrage ( Commune, syndicat ou copropriétaires ). L'entretien des berges, au droit des propriétés, est à la charge directe du riverain. Les arbres penchés et dépérissant devront être exploités impérativement.
- ♦ Toute forme de camping est interdite.

### **Annexe : Réglementation concernant le risque sismique**

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national. Les modalités de leur application sont définies par :

- ⇒ **Le Décret n° 91-461 du 14 mai 1991** (J.O. du 17 Mai 1991) relatif à la prévention du risque sismique.
- ⇒ **L'arrêté du 10 mai 1993** (J.O. du 17 Juillet 1993) fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- ⇒ **L'arrêté du 29 mai 1997** (J.O. du 3 juin 1997) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

Il convient de préciser que ce dernier arrêté est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998 à tous les bâtiments mais à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998 aux bâtiments d'habitation collective de hauteur inférieure ou égale à 28 m .

La commune des GETS est située en zone de sismicité **Ia**, dite à risque faible.

---